



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-047

PUBLIÉ LE 13 MARS 2019

# Sommaire

## Ars Occitanie Nîmes

30-2019-03-06-003 - arrête main levée 3 locaux 4 impasse grand devois collias (2 pages) Page 4

## DDTM du Gard

30-2019-03-07-004 - API portant modification de l'arrêté n°30-20180627 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze sur la commune de Saint Ambroix. (6 pages) Page 7

30-2019-03-07-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de GENOLHAC présenté par le SIVOM DES HAUTES CEVENNES (8 pages) Page 14

30-2019-03-06-002 - Arrêté portant institution et composition de la commission locale du site patrimonial remarquable (anciennement secteur sauvegardé) d'Aigues-Mortes (3 pages) Page 23

30-2019-03-07-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de la source d'Aiguebonne et des forages F1 et F5 situés sur la commune de Soudorgues (12 pages) Page 27

30-2019-03-07-002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de remettre en état les installations de rétention des eaux pluviales au titre du code de l'environnement concernant le lotissement « les jardins d'Eloi » sur la commune de Rochefort du Gard. (3 pages) Page 40

30-2019-03-04-005 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0055 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et récoltes de l'année 2018, seance de la commission du 15 février 2019 - complément du barème n° DDTM-SEF-2019-0009 du 11/01/2019 (2 pages) Page 44

30-2019-03-04-006 - Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0056 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles adopté en commission le 15 février 2019 (7 pages) Page 47

## Prefecture du Gard

30-2019-03-07-006 - A R R Ê T É N° 2019-01-0006 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (AFPA) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) (2 pages) Page 55

30-2019-02-28-003 - Arrêté inter préfectoral n°12-2019-02-28-001 du 28 février 2019 fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie (3 pages) Page 58

30-2019-03-07-001 - Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux- société SINTEGRA (4 pages)

Page 62

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-03-06-003

arrête main levée 3 locaux 4 impasse grand devois collias

*arrête main levée 3 locaux 4 impasse grand devois collias*

Agence Régionale  
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **06 MARS 2019**

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité pour 3 locaux situés 4 impasse du Grand Devois  
Commune de Collias

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 et suivants;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.521-1 à L.521-4;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2018-27-015 du 27 août 2018 portant déclaration d'insalubrité  
remédiable des logements susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'article L1331-28-3 du CSP, prévoit que l'exécution des mesures destinées à  
remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement  
du II de l'article L1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté  
d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

**CONSIDERANT** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du  
28 février 2019, attestant que les travaux réalisés dans 3 locaux, ont permis de résorber les causes  
d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2018-27-015 ;

**CONSIDERANT** que les 3 locaux contrôlés et identifiés par les numéros 1,4 et 6, ainsi que leurs  
équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** que les 3 autres logements n'ont pas fait l'objet de travaux ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des locaux numérotés (dans le sens de la marche) 1,4 et 6 et situés 4  
impasse du Grand Devois à COLLIAS, sur la parcelle cadastrée F31. Ces locaux sont la propriété de  
madame HAUSS Claire domiciliée 4 impasse du Grand Devois à Collias. Ils sont exploités en qualité  
de chambres d'hôtes par la SAS L'EDEN enregistrée sous le SIRET n°833 799 836 00014 et  
domiciliée à la même adresse.

**ARTICLE 2**

Pour les locaux numérotés 1, 4 et 6, la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est  
prononcée.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

**ARTICLE 3**

Pour les 3 autres logements, l'arrêté préfectoral n°30-2018-27-015 du 27 août 2018 portant déclaration d'insalubrité reste applicable et leur occupation pour un usage d'habitation est interdite.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'exploitant mentionnés à l'article 1.  
Il sera également affiché à la mairie de Collias, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les locaux, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Collias, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Collias, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-03-07-004

API portant modification de l'arrêté n°30-20180627  
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3  
du code de l'environnement concernant l'aménagement  
d'un seuil fusible sur la Cèze sur la commune de Saint  
Ambroix.

PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tel : 04 66 62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant modification de l'arrêté n°30-20180627 portant prescriptions spécifiques au titre  
de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement,  
concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze  
sur la commune de Saint-Ambroix**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code civil,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-20180627 du 27 juin 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un seuil fusible sur la Cèze au droit du camping Beau Rivage ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-10-20-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le procès verbal de constat d'infraction du 5 juillet 2018 établi par madame le maire de Saint-Victor-de-Malcap ;

**Vu** le rapport de manquement enregistré sous le n°CTRL-30-2018-00213, établi suite au contrôle effectué par les agents en charge de la police de l'eau en date des 2 et 3 juillet 2018,

**Vu** le projet d'arrêté portant modification envoyé en procédure contradictoire le 1er février 2019,

**Vu** la réponse du gérant du camping Beau Rivage sur le projet d'arrêté portant modification en date du 18 février 2019

**Considérant** que l'évolution de la morphologie du site en fonction de l'hydrologie annuelle peut nécessiter une adaptation du plan d'exécution des travaux et du protocole d'intervention,

**Considérant** que ces adaptations éventuelles doivent être validées annuellement par les services en charge de la police de l'eau préalablement aux travaux,

**Considérant** que les constatations effectuées nécessitent la modification de l'arrêté n°30-20180627,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **1. MODIFICATION DE L'ARRÊTE n° 30-20180627**

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

La SARL DALEM et le Syndicat AEP Les Mages sont bénéficiaires du présent acte.

La SARL DALEM est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade sur l'aire de camping située en rive droite.

Le Syndicat AEP Les Mages est bénéficiaire du présent acte pour assurer le pompage de l'eau au niveau du champ captant situé en rive gauche.

La SARL DALEM et le Syndicat AEP Les Mages sont désignés ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

## **Article 2 : Objet des modifications**

L'article 4.3 de l'arrêté n°30-20180627 est complété comme suit :

"Ce mode opératoire peut faire l'objet d'adaptations mineures à la demande du bénéficiaire, notamment lorsque la configuration de l'atterrissement le nécessite. Dans ce cas, le bénéficiaire en fait la demande auprès des services en charge de la police de l'eau (DDTM et AFB) 1 mois avant le démarrage des travaux. Pour ce faire, il transmet aux services en charge de la police de l'eau un plan d'exécution adapté à la configuration du site ainsi qu'un protocole d'intervention mis à jour. Ces adaptations ne sont autorisées que dans le cas où elles font l'objet d'une validation préalable par les services en charge de la police de l'eau."

L'article 5 de l'arrêté n°30-20180627 est modifié comme suit :

L'alinéa :

"- prévenir l'ARS et la mairie de la date des travaux afin que la mairie puisse interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin)."

est remplacé par :

"- prévenir l'ARS ainsi que les mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap de la date des travaux afin que ces mairies puissent interdire la baignade à l'aval durant 48 heures après les travaux (le temps que la mise en suspension des sédiments, parfois chargés sur les paramètres microbiologiques, prenne fin)."

L'article 10 de l'arrêté n°30-20180627 est modifié comme suit :

les phrases :

"L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 20 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible."

sont remplacées par :

"L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an. A l'issue des contrôles effectués en 2019, il est statué sur la durée de prolongation du présent arrêté, qui ne peut être postérieure au 20 septembre 2028."

## **Article 3 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 30-20180627 du 27 juin 2018 sont inchangées. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-20180627 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévue par l'article L211-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 4 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Ambroix et de Saint-Victor-de-Malcap.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2019-03-07-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration  
sur la commune de GENOLHAC  
présenté par le SIVOM DES HAUTES CEVENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le

Service Eau et risques  
Unité Milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél : 04.66.62.62.08  
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration sur la commune de GENOLHAC présenté par le SIVOM DES HAUTES CEVENNES**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3 et R. 214-39 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG-04 du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/10/2008, présenté par le SIVOM DES HAUTES CEVENNES, enregistré sous le n° 30-2008-00128 et relatif à **la construction d'une station d'épuration de 2500 EH** sur la commune de Génolhac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction d'une station d'épuration sur la commune de Génolhac et de rejet après traitement présenté par le SIVOM DES HAUTES CEVENNES ;

**Vu** le dossier portant à la connaissance du préfet la réévaluation à 1800 EH de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées de la commune de Génolhac par rapport au dossier de déclaration, et les modifications apportées aux ouvrages par rapport aux prescriptions de l'arrêté susvisé, déposé par le déclarant en date du 20/01/2016 ;

**Vu** la demande de compléments adressée au SIVOM des Hautes Cévennes en date du 06/10/2016 ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 22/12/2016 ;

**Vu** les résultats d'autosurveillance obtenus sur les années de fonctionnement de 2015 à 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 du 18 décembre 2018, portant constatation des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 15/01//2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 29/01/2019 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SER) ;



**Considérant** que les modifications demandées ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Génolhac au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Alès Agglomération, bâtiment Atome, 2 rue Michelet, 30105 Alès, représentée par son président.

### **Article 2 :**

L'article 1 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Est soumis à des prescriptions particulières le déversement des eaux usées traitées de la station d'épuration de la commune de **GENOLHAC**, appartenant à **la communauté d'Alès Agglomération** et située sur la parcelle au lieu-dit Rouvière et Boulet, section E n°133, dans le Vallat des Lances, affluent de l'Homol, aux conditions du présent arrêté.

L'installation comprend :

- un réseau de transfert,
- un poste de refoulement principal (dit « PR des Allègres »), situé au lieu-dit « Les Allègres », muni d'un trop-plein (déversoir d'orage en tête de station), dont le milieu récepteur est le ruisseau de l'Homol, équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés au milieu naturel et d'un dispositif de télésurveillance permettant d'alerter l'exploitant,
  - un pré-traitement par dégrillage à tamis-vis regroupant les fonctionnalités suivantes :
    - dégrillage fin (maille 6 mm) ;
    - convoyages des refus de grille,
    - compactage,
  - une zone de contact,
  - un bassin d'aération,
  - un dégazage,
  - un clarificateur,
  - une recirculation-extraction des boues,
  - un stockage et un traitement des boues par rhizocompostage,
  - une autosurveillance comprenant une mesure de débit en sortie de station d'épuration, sur le by-pass de la station et sur les boues,
    - un réseau de transfert gravitaire de 26 ml permettant d'amener les eaux usées traitées vers le fossé intermédiaire,
    - un fossé intermédiaire long d'environ 45 m entre la sortie de la station d'épuration et le rejet dans le vallat des Lances. Ce fossé est équipé de 5 batardeaux destinés à éviter tout départ de boues dans le milieu récepteur en cas de dysfonctionnement,
    - un local technique.

**Article 3 :**

L'article 3 : Conditions de l'autorisation de rejet de l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

La capacité totale de traitement est de **1 800 Equivalents-Habitants**.

Le débit journalier est de **360 m<sup>3</sup>**.

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

**Article 4 :**

L'article 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement de l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

**5.1. Autosurveillance du rejet :****- Obligations d'autosurveillance :**

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an dont au moins 1 en période de haute fréquentation touristique estivale, entre le 14/07 et le 15/08
- pH	
- Température	
- DBO <sub>5</sub>	
- DCO	
- MES	
- NH <sub>4</sub>	
- NTK	
- NO <sub>2</sub>	
- NO <sub>3</sub>	
- Ptot	
- Boues produites*	- 1 fois par an (quantité annuelle)
- Siccité des boues produites	- 6 fois par an

\* quantité de matières sèches

### - Conditions de conformité :

La conformité des résultats des bilans d'autosurveillance s'établit pour chacun des échantillons moyens de 24 heures non décantés, sauf pour le paramètre NGL, en moyenne annuelle (pour chaque paramètre, valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement).

### 5.2. Informations d'autosurveillance complémentaires :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Déversoir en tête de station	- Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur
- Boues évacuées	- Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

### 5.3. Transmission des résultats :

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Le bénéficiaire transmet annuellement les documents suivants au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, en respectant les échéances précisées ci-après :

1/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement, **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente ;

2/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le

bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

#### **Article 5 :**

L'article 8 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau de l'arrêté préfectoral n°2008-325-7 du 20 novembre 2008 susvisé est modifié comme suit :

Les prescriptions concernant l'obligation, pour l'exploitant, de rédiger le **manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement sont annulées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté du 21/07/2015 susvisé concernant l'obligation de rédiger et de tenir à jour le **cahier de vie** du système d'assainissement, et rappelées ci-dessous :

« Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour le **cahier de vie** du système d'assainissement. Ce document comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignnant notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle. »

Les autres éléments de l'article pré-cité demeurent inchangés.

#### **Article 6 :**

Les autres articles restent inchangés.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Génolhac.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Affichage et information des tiers**

En vue de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

- une copie du présent arrêté est transmise en mairie de Génolhac pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (ABCèze),
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – Service Départemental du Gard,
- à la DREAL Occitanie – UID 30-48.

### **Article 7 : Ampliation - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le président de la communauté d'Alès Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2019-03-06-002

Arrêté portant institution et composition de la commission  
locale du site patrimonial remarquable (anciennement  
secteur sauvegardé) d'Aigues-Mortes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 06 MARS 2019

Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme  
Pilote de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne  
Tél : 04 66 62 64 19  
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

portant institution et composition de la commission locale  
du site patrimonial remarquable (anciennement secteur sauvegardé) d'Aigues-Mortes

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi LCAP), publiée au JORF n°0158 du 8 juillet 2016 et, notamment son article 114 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L. 641-1 et suivants et D. 641-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.313-20 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 septembre 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune d'Aigues-Mortes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013044-0003 en date du 13 février 2013 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Aigues-Mortes ;

**Vu** le courrier de M. le préfet du Gard adressé à M. le maire d'Aigues-Mortes le 22 avril 2014 ayant pour objet la composition de la commission locale du secteur sauvegardé avec la désignation des membres élus et la proposition de désignation des personnes qualifiées ;

**Vu** la délibération n°67/5.4/20.06/15 du conseil municipal du 20 juin 2014 désignant les représentants élus de la commune et les personnes qualifiées habilités à siéger en tant que membres au sein de la commission locale du secteur sauvegardé ;

**Considérant** que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)



## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article R.313-20 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi LCAP, la commission locale du site patrimonial remarquable d'Aigues-Mortes est instituée et comprend, outre Monsieur le maire de la commune, président de la commission, et Monsieur le préfet du Gard, ou son représentant :

a) Les représentants élus par le conseil municipal d'Aigues-Mortes :

<u>Membres titulaires :</u>	<u>Membres suppléants :</u>
Madame Patricia VAN DER LINDE	Monsieur Gilles TRAUULET
Monsieur Michel LEBLANC	Monsieur Patrice DEVILLE
Monsieur Jean-Claude CAMPOS	Madame Marielle NEPOTY

b) Les représentants de l'Etat désignés par le Préfet :

Monsieur l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant ;

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant.

c) Les personnalités qualifiées désignées conjointement par le Préfet et par le Maire :

Monsieur André URBE, Président de la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Aigues-Mortes ;

Monsieur Roger PECCHIA, adjoint à l'architecte des bâtiments de France, retraité ;

Madame Geneviève BOURRELY, ancien cadre supérieur de La Poste.

### Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune d'Aigues-Mortes.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie d'Aigues-Mortes et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il produira ses effets juridiques à compter de la date d'exécution des formalités de publication dans la presse et d'affichage. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

**Article 4 :**

A compter de cette date, l'arrêté préfectoral n°2013044-0003 du 13 février 2013 portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé d'Aigues-Mortes sera abrogé.

**Article 5 :**

Copie de cet arrêté sera notifiée à chaque membre de la présente commission.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aigues-Mortes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

DDTM du Gard

30-2019-03-07-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement,  
concernant la régularisation de la source d'Aiguebonne et  
des forages F1 et F5 situés  
sur la commune de Soudorgues

PRÉFET du GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement,  
concernant la régularisation de la source d'Aiguebonne et des forages F1 et F5 situés  
sur la commune de Soudorgues**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par la commune de Soudorgues, représentée par son maire, Mairie – 30460 Soudorgues, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 novembre 2018, sous le n° 30-2018-00397, et relatif à l'exploitation de 3 captages dit "Source d'Aiguebonne", « F1 » et « F5 » sur la commune de Soudorgues,

**Vu** la délibération de la commune de Soudorgues du 3 septembre 2018 ;

**Vu** la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le prélèvement et la distribution des eaux issues du captage dit « Source d'Aiguebonne » du 9 octobre 1970 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau des Gardons sollicité le 27 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire sollicité le 15 janvier 2019 ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

**Considérant** que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

**Considérant** que le captage dit « Source d'Aiguebonne » prélève dans une ressource superficielle du bassin versant des Gardons ;

**Considérant** la déclaration d'utilité publique (DUP) pour le prélèvement et la distribution des eaux issues du captage dit « Source d'Aiguebonne » du 9 octobre 1970 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La commune de Soudorgues, représentée par son maire, est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### Article 2 : Objet de la déclaration

La présente déclaration pour les prélèvements du captage dit « Source d'Aiguebonne » et des forages « F1 de Mas de Prat » et « F5 de Beauvoir » situés sur la commune de Soudorgues tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### Article 3 : Caractéristiques et localisations

Les ouvrages de prélèvement concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

##### Situation des ouvrages :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
Source d'Aiguebonne	764_743	6_330_528	640 m NGF	Soudorgues	Le Roussel	B 1167
Forage F1 de Mas de Prat	766_350	6_330_004	515 m NGF	Soudorgues	Lacan	B1 1007
Forage F5 de Beauvoir	766_123	6_330_010	485 m NGF	Soudorgues	Beauvoir	B1 981

##### Caractéristiques des ouvrages :

IOTA	Profondeur	Code BSS	Code ARS	Année de réalisation
Source d'Aiguebonne	0,50 m	09373X0006	030000752	1960

Forage F1 de Mas de Prat	100 m	09373X0008	030000751	1985
Forage F5 de Beauvoir	46 m	09373X0024	030005651	1998

Les ouvrages servent à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Soudorgues.

Les ouvrages et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)

#### Article 4 : Masse d'eau concernée

Le captage dit « Source d'Aiguebonne » exploite les eaux de l'aquifère "Altérations de terrains granitiques". Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "La Salindrenque", code n° FR\_DR\_12042.

Les captages « F1 de Mas de Prat » et « F5 de Beauvoir » exploitent les eaux de l'aquifère "Formations cristallines et métamorphiques (schistes et granites) des Cèvennes dans le BV des gardons", entité hydrologique 607a4. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Socle cévenol BV des gardons et du Vidourle", code n° FR\_DG\_602.

#### Article 5 : Caractéristiques des prélèvements pour le captage dit Source d'Aiguebonne

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit Source d'Aiguebonne sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **1,8 m<sup>3</sup>/h soit 0,5 l/s,**  
débit de prélèvement maximal journalier : **43 m<sup>3</sup>/jour,**  
débit de prélèvement maximal annuel : **14 600 m<sup>3</sup>/an.**  
débit de prélèvement maximal mensuel :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	980	880	880	740	860	1470
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	1630	2250	2030	1150	1170	960

#### Article 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage F1 dit Mas de Prat

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage F1 dit Mas de Prat sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **2 m<sup>3</sup>/h,**  
débit de prélèvement maximal journalier : **30 m<sup>3</sup>/jour,**  
débit de prélèvement maximal annuel : **6 090 m<sup>3</sup>/an.**  
débit de prélèvement maximal mensuel :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	240	360	360	310	360	610
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	680	940	850	480	490	400



## Article 7 : Caractéristiques des prélèvements pour le forage F5 dit Beauvoir

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le forage F5 dit Beauvoir sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	<b>2,15 m<sup>3</sup>/h,</b>
débit de prélèvement maximal journalier :	<b>32,25 m<sup>3</sup>/jour,</b>
débit de prélèvement maximal annuel :	<b>4 365 m<sup>3</sup>/an.</b>
débit de prélèvement maximal mensuel :	

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	170	260	260	220	260	440
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	490	670	610	340	350	290

## Article 8 : Caractéristiques des prélèvements de la commune de Soudorgues

Les volumes maximaux d'exploitation autorisé pour l'ensemble des trois captages, Source d'Aiguebonne, F1 dit Mas de Prat et F5 dit Beauvoir, sont :

- débit de prélèvement maximal journalier : **92 m<sup>3</sup>/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **25 055 m<sup>3</sup>/an.**
- débit de prélèvement maximal mensuel :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	1000	1500	1500	1280	1480	2530
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	2810	3860	3480	1980	2000	1650

## TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### Article 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 16 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 17 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 18 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les captages, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente. Dans tous les cas, **les volumes mensuels de l'année précédente doivent être transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars.**

#### **Article 19 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 20 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 21 : Prescription relative aux branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

## **Article 22 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

## **Article 23 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Soudorgues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 26 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

la sous-préfecture du Vigan,

la commune de Soudorgues,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau des Gardons et à la commune de Soudorgues afin de le tenir à la disposition du public.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

P.J. : plan de situation au 1/25000



DDTM du Gard

30-2019-03-07-002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de remettre en état les installations de rétention des eaux pluviales au titre du code de l'environnement concernant le lotissement « les jardins d'Eloi » sur la commune de Rochefort du Gard.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Adresse : 89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES

Affaire suivie par : Patrice BOURGES

Téléphone : +33 4 90 15 11 84

Mail : patrice.bourges@gard.gouv.fr

## ARRÊTÉ N °

### Portant mise en demeure de remettre en état les installations de rétention des eaux pluviales

Société HECTARE Gard Vaucluse à NIMES, installations du lotissement "les jardins d'Eloi" sur la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),°

**Vu** la Décision n° 2018-AH-AG/04 du 02 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° n°2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018,

**Vu** la Décision de non opposition du 19 novembre 2015 au dossier loi sur l'eau n° 30-2015-00196, établi au titre des articles L 214-1 et L 2014-6 du code de l'environnement, au projet de aménagement du lotissement « les jardins d 'Eloi » sur la commune de Rochefort du Gard, au profi de la société Hectare Gard Vaucluse,

**Vu** le rapport de manquement 10 décembre 2018 établis après la visite du 6 décembre constatant les manquements sur le site, transmis à l'exploitant le 12 décembre 2018,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées sur le courrier de réponse en date du 15 janvier 2019,

**Considérant** que lors de la visite en date du 6 décembre 2018 il a été constaté les faits suivants :

- Le bassin sud-est ne se déverse pas dans le grand bassin nord-est. La différence d'altitude entre les deux bassins devrait être de 45 cm ce qui n'est pas le cas. Une seule des deux liaisons hydrauliques a été posée, son fil d'eau est plus haut que le fond du bassin, le système ne peut dès lors pas fonctionner de manière optimale.
- Le déversoir entre les deux bassins n'est pas fini jusqu'à l'extrémité du bassin. La réalisation n'est pas conforme aux documents du dossier loi sur l'eau. Il n'y a pas de seuil horizontal sur 1 m de largeur bétonné.
- L'orifice calibré dans l'ouvrage de rejet est bouché.
- Des affaissements de talus importants ont été constatés au niveau du déversoir entre les deux ouvrages.
- Le déversoir de sécurité ne fait pas 3,60 m de longueur.
- Les talus du bassin ne sont pas à une pente de 3/1, ce qui est dangereux en cas de chute de personne puisque le bassin n'est pas non plus clôturé.
- La signalétique d'information sur le bassin et le caractère inondable de la zone a été mise en place uniquement d'un seul côté alors que le bassin est accessible de plusieurs.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier loi sur l'eau n° 30-2015-00196 et validés par la décision de non opposition du préfet du 19 novembre 2015,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HECTARE Gard Vaucluse sise Parc Georges Besse, - le Nénosart 362 rue Georges Besse 30000 Nîmes, de respecter les prescriptions liées à la décision susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.211-1 de la loi sur l'eau du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur du Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard,

## ARRETE

**Article 1** - La société HECTARE Gard Vaucluse sise Parc Georges Besse - le Nénosart 362 rue Georges Besse 30000 Nîmes exploitant de l'aménagement du lotissement "les jardins d'Eloi" sur la commune de Rochefort du Gard est mise en demeure de remettre en état suivant les dispositions et engagement du dossier loi sur l'eau n° 30-2015-00196, les installations de gestion et retention des eaux pluviales dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté : **2 mois**

**A l'issue de la mise en conformité, un plan de recolement est transmis au préfet pour attester de la réalisation des travaux suivant les engagements pris dans le dossier sus-visé.**

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société HECTARE Gard Vaucluse s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code (amende, astreinte), ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du

présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

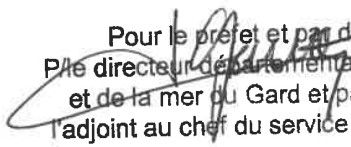
**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société HECTARE Gard Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Rochefort du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Rochefort du Gard pendant au mois 1 mois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **07 MARS 2019**

Pour le Préfet du Gard et par délégation

  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-03-04-005

Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0055  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur  
les cultures et récoltes de l'année 2018, seance de la  
commission du 15 février 2019 - complément du barème  
n° DDTM-SEF-2019-0009 du 11/01/2019

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Acte administratif n°

Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0055 du 4 mars 2019 d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles et aux récoltes de l'année 2018, retenu à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation (CDI)

Séance du 15 février, en complément du barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0009 du 11 janvier 2019 publié au recueil des actes administratifs sous le numéro 30-2019-01-11-003

(article R426-8 du code de l'environnement)

Barème retenu			Décision de la commission réunion du
<b>Denrées (année 2018)</b>			
Petit épeautre biologique	200,00	€ / q	15/02/19
Triticale biologique	40,00	€ / q	15/02/19
<b>Raisins de cuve (année 2018)</b>			
Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre			
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,98	€ / kg	15/02/19
AOC costières de Nîmes blanc	0,98	€ / kg	15/02/19
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,16	€ / kg	15/02/19
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,31	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Languedoc blanc	1,07	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	1,04	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	1,04	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,20	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge	1,26	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,46	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rosé	1,30	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,46	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc	1,30	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,51	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,61	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge rosé géographique biologique	1,80	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,51	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,70	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,80	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,46	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,59	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône rosé village	1,39	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc village	1,53	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	1,80	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,85	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	1,85	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,44	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,44	€ / kg	15/02/19
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	2,72	€ / kg	15/02/19
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	1,84	€ / kg	15/02/19
AOC Duché d'Uzès	0,98	€ / kg	15/02/19

Barème retenu			Décision de la commission réunion du
Vins sans identification géographique de pays rouge	0,59	€ / kg	15/02/19
Vins sans identification géographique de pays rosé	0,70	€ / kg	15/02/19
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,71	€ / kg	15/02/19
Vins sans identification géographique de pays rouge biologique	0,80	€ / kg	15/02/19
Vins sans identification géographique de pays blanc, rosé biologique	1,60	€ / kg	15/02/19
Vins avec identification géographique de pays standard rouge	0,67	€ / kg	15/02/19
Vins avec identification géographique de pays standard rosé	0,75	€ / kg	15/02/19
Vins avec identification géographique de pays blanc	0,75	€ / kg	15/02/19
Raisin Clairette de Bellegarde	1,09	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Vivarais	0,96	€ / kg	15/02/19
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,34	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc blanc	0,83	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc générique	0,70	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc cépage rouge	0,70	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc cépage rosé	0,75	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc générique biologique	0,75	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc identification géographique rouge biologique	1,03	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc identification géographique rosé biologique	1,60	€ / kg	15/02/19
Vins de pays d'Oc identification géographique blanc biologique	1,60	€ / kg	15/02/19
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard		15/02/19
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)	335,00	€/ha	15/02/19
Frais de vinification à déduire	0,20	€/kg	15/02/19
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai		15/02/19
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique		15/02/19
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique		15/02/19

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

DDTM du Gard

30-2019-03-04-006

Barème départemental n°DDTM-SEF-2019-0056  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur  
les cultures et les récoltes agricoles adopté en commission  
le 15 février 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0056 du 04/03/2019

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**


Séance du 15 février 2019

<b>Remise en état des prairies (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019)</b>		
Manuelle	19,30	€ / heure
Herse (2 passages croisés)	78,20	€ / Ha
Herse à prairie -étaupinoir	59,80	€ / Ha
Herse rotative ou alternative (seule)	79,20	€ / Ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70	€ / Ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	83,60	€ / Ha
Rouleau	32,50	€ / Ha
Charrue	117,60	€ / Ha
Rotavator	83,60	€ / Ha
Semoir	59,80	€ / Ha
Traitement	44,00	€ / Ha
Semence	157,20	€ / Ha
selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils		
Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place)		



<b>Ressemis des principales cultures (indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019)</b>		
Herse rotative ou alternative + semoir	113,70	€ / Ha
Semoir	59,80	€ / Ha
Traitement	44,00	€ / Ha
Semoir à semis direct	71,72	€ / Ha
Semence certifiée de céréales	114,20	€ / Ha
Semence certifiée de maïs	195,70	€ / Ha
Semence certifiée de pois	218,70	€ / Ha
Semence certifiée de colza	105,70	€ / Ha

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

A Pour le Préfet et par délégation,  
 le Directeur Départemental des  
 Territoires et de la Mer,  
 le Directeur Départemental Adjoint  
 des Territoires et de la Mer du Gard  
  
 Patrick ALIMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Acte administratif n°

Barème départemental n°  
DDTM-SEF-2019-0056 du  
04/03/2019

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

Séance du 15 février 2019

**Remise en état des prairies et ressemis en zone de montagne  
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019)**

Majoration des outils uniquement (à l'exception de la main d'oeuvre et des semences)  
de ressemis des principales cultures et remise en état des prairies de 15 %

*Liste des communes de zone de montagne annexée au présent barème*

**Remise en état mécanique des inter-bandes des cultures pérennes  
(indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019)**

35,00 €/heure

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Patrick ALIMI

**Annexe au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et récoltes agricoles  
N° DDTM-SEF-2019-0056 du 4 mars 2019**

**Communes de la zone Montagne sèche du  
DEPARTEMENT DU GARD**

**1- La zone Montagne sèche**

ZONE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections AB,AC,AD,AI,AM,AN,AO,AP)	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU ET SALAGOSSE	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE ET BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND'COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS ET ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30157	MARS	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120
32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLT	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30190	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE	30570
32	30194	PEYREMALE	30160

32	30195	PEYROLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS ET BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROQUEDUR	30440
32	30229	ST ANDRE DE MAJENCOULES	30570
32	30231	ST ANDRE DE VALBORGNE	30940
32	30236	ST BONNET DE SALENDRINQUE	30460
32	30238	ST BRESSON	30440
32	30252	ST FELIX DE PALLIERES	30140
32	30253	ST FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	ST JEAN DE VALERISCLE	30960
32	30269	ST JEAN DU GARD	30270
32	30270	ST JEAN DU PIN	30140
32	30272	ST JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	ST LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	ST MARTIAL	30440
32	30291	ST PAUL LACOSTE	30480
32	30296	ST ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	STE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	STE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VALLERAUGUES	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard  
Acte administratif n°

Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0056 du 04/03/2019 pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles retenu à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation

Dates d'enlèvement extrême des récoltes	Décision de la commission du 15 février 2019
<b>CEREALES</b>	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 <sup>er</sup> décembre (sauf intempéries, 31 janvier n+1)
MAIS	1 <sup>er</sup> décembre (sauf intempéries, 31 janvier n+1)
RIZ	15 novembre
<b>OLEAGINEUX</b>	1 <sup>er</sup> décembre
TOURNESOL	1 <sup>er</sup> novembre (sauf intempéries, 15 novembre)
<b>PROTEAGINEUX</b>	1 <sup>er</sup> octobre
POIS CHICHE	1 <sup>er</sup> octobre
<b>PLANTES A PARFUM</b>	
LAVANDIN	30-août
PLANTES AROMATIQUES	selon contrat
<b>CULTURES MARAICHERES</b>	
LEGUMES PLEIN CHAMP	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS sauf Oliviers	30 novembre
OLIVIER	15 février n+1
VIGNES sauf vinification tardive	15 octobre
VIGNES Vinification tardive (avec justificatif du vinificateur de vinification tardive)	Pas de limite
PEPINIERES	Pas de limite

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
Patrick ALIMI



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

*Acte administratif n°*  
Barème départemental n° DDTM-SEF-2019-0056 du  
04/03/2019

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts  
de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles**

**Séance du 15 février 2019**

Les estimateurs listés ci-dessous sont agréés pour réaliser les missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement, à compter du 15 février 2019

**Agrément des estimateurs**

Madame VIOLET Géraldine  
Madame MAZON Sophie  
Monsieur CAPMAS Michel  
Monsieur GUIBAUD Yves-Henri  
Monsieur KASZEWSKI Thierry  
Monsieur PIC Guillaume  
Monsieur TERNAT Raymond  
Monsieur PEYRE Alain  
Monsieur CLAUX Thomas  
Monsieur SALMERON Géromino  
Monsieur VIDAL Jérôme

Fait à Nîmes, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
3 le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Pour le Directeur

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer du Gard

Patrick ALIMI

Prefecture du Gard

30-2019-03-07-006

**A R R Ê T É N° 2019-01-0006 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (AFPA) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)**

PREFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

## **A R R Ê T É N° 2019-01-0006**

portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation (AFPA) aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur modifié par les arrêtés des 5 novembre et 30 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande adressé à la préfecture du Gard le 11 décembre 2018 par Monsieur Laurent CUEILLE, représentant légal de l'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), n° de déclaration d'activité 11930743393, ayant son siège social 168 route de Beaucaire – 30000 – NIMES ;

Vu l'avis favorable émis pour le renouvellement de l'agrément de cet organisme de formation par la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 15 janvier 2019 et la visite effectuée par les services du service départemental d'incendie et de secours dans les locaux de cet organisme le 22 février 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;



## A R R Ê T E

- Article 1 :** L'Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) n°91 93 033 22 34, ayant son siège social 168 route de Beaucaire – 30000 – NIMES, représentée par Monsieur Laurent CUEILLE est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le numéro d'ordre est le 30-07, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.  
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté précité.
- Article 5 :** L'organisme de formation devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 7 :** Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 7 mars 2019

Pour le Préfet,  
Signé le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-02-28-003

Arrêté inter préfectoral n°12-2019-02-28-001 du 28 février  
2019 fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte  
du bassin versant de la Dourbie

*Arrêté inter préfectoral n°12-2019-02-28-001 du 28 février 2019 fixant les conditions de  
liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie*

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU GARD

Arrêté n°12-2019-02-28-001 du 28 FEV. 2019

PREFECTURE  
Direction  
de la citoyenneté et de la  
légalité  
  
Bureau des collectivités  
locales

fixant les conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

LE PRÉFET DU GARD  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-68-1 du 9 mars 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-063-0004 du 4 mars 2014 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-207-12-27-004 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie en date du 26 mars 2018 fixant les conditions de liquidation du syndicat,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :  
- Larzac et Vallées du 27 novembre 2018  
- Millau Grands Causses du 19 décembre 2018  
- Causses Aigoual Cévennes du 21 novembre 2018

approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,

**Considérant** qu'un syndicat mixte composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale est dissous de plein droit à l'expiration de la durée fixée par ses statuts,

**Considérant** que les statuts modifiés du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie fixaient une durée limitée au 31 mars 2018,

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard,

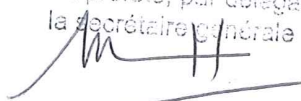
**- A R R E T E N T -**

**Article 1** – La liquidation du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, dissous de plein droit le 31 mars 2018, s'effectuera selon les modalités précisées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète du Vigan et les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.

Fait à Rodez, le 28 FEV. 2019

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Fait à Nîmes, le 15 FEV. 2019

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



François LALANNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce  
jour, le 15 FEV. 2019  
Nîmes, le Préfet,  
Pour le Préfet du Gard  
le secrétaire

FRANCIS LALANNE

BILAN DU SIMBVD		31/12/2017	31/03/2018	Déduction Etude Hydro affectée à Millau	Prévision 31/03/2018 hors Etude hydro	Millau	Larzac	Aigual	Millau avec étude hydro	Total réparti
<b>Clé de répartition générale</b>										
<b>PASSIF</b>										
	10222 FCTVA	26 885,00 €	26 885,00 €		26 885,00 €	11 966,24 €	6 352,66 €	8 566,10 €	11 966,24 €	
	1066	46 760,50 €	46 760,50 €	10 842,00 €	35 918,50 €	15 966,97 €	8 487,18 €	11 444,35 €	26 828,97 €	
	110	6 857,30 €	25 110,60 €		25 110,60 €	11 176,48 €	5 933,38 €	8 000,74 €	11 176,48 €	
	12 Bénéfice	18 253,30 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
	1321	43 702,23 €	43 702,23 €		43 702,23 €	19 451,43 €	10 326,40 €	13 924,40 €	19 451,43 €	
	1322	30 124,98 €	37 638,58 €	6 649,00 €	30 989,58 €	13 793,15 €	7 322,53 €	9 873,90 €	20 442,15 €	
	1323	101 849,85 €	101 849,85 €	1 775,00 €	100 074,85 €	44 542,31 €	23 646,69 €	31 885,85 €	46 317,31 €	
	13251	79 793,28 €	79 793,28 €		79 793,28 €	35 515,19 €	18 854,35 €	25 423,73 €	35 515,19 €	
	1326	82 884,21 €	82 884,21 €		82 884,21 €	36 890,93 €	19 584,71 €	26 408,57 €	36 890,93 €	
	1328	67 207,53 €	79 492,53 €	26 598,60 €	52 893,93 €	23 542,56 €	12 498,31 €	16 853,06 €	50 141,16 €	
	1381	9 730,40 €	9 730,40 €		9 730,40 €	4 330,90 €	2 299,20 €	3 100,30 €	4 330,90 €	
	1383	4 330,93 €	4 330,93 €		4 330,93 €	1 927,65 €	1 023,36 €	1 379,92 €	1 927,65 €	
	1582	3 509,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	1641	50 000,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	28041411 Amortissement subv°	643,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>538 178,11 €</b>	<b>538 178,11 €</b>	<b>45 864,60 €</b>	<b>492 313,51 €</b>	<b>219 123,82 €</b>	<b>116 328,76 €</b>	<b>156 860,93 €</b>	<b>264 868,42 €</b>	<b>538 178,11 €</b>
<b>ACTIF</b>										
	12 Déficit 2018		1315,98		1315,98	585,73	310,95	419,30	585,73	
	2031 Etude Hydro basse vallée	45 864,60 €	45 864,60 €	45 864,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	45 864,60 €	
	2041411 Subvention versée	1 616,93 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	2148	60 727,00 €	60 727,00 €		60 727,00 €	27 028,98 €	14 349,18 €	19 848,84 €	27 028,98 €	
	2152	395 296,05 €	395 296,05 €		395 296,05 €	175 942,32 €	93 404,50 €	125 849,23 €	175 942,32 €	
	21538	30 815,55 €	30 815,55 €		30 815,55 €	13 715,69 €	7 281,41 €	9 818,45 €	13 715,69 €	
	21728	4 077,88 €	4 077,88 €		4 077,88 €	1 815,02 €	963,56 €	1 299,29 €	1 815,02 €	
	515 Trésorerie	22 821,48 €	81,05 €		81,05 €	36,07 €	19,15 €	25,82 €	36,07 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>538 178,11 €</b>	<b>538 178,11 €</b>	<b>45 864,60 €</b>	<b>492 313,51 €</b>	<b>219 123,82 €</b>	<b>116 328,76 €</b>	<b>156 860,93 €</b>	<b>264 868,42 €</b>	<b>538 178,11 €</b>
<b>ECART ACTIF/PASSIF REPARTIS</b>										
						0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Préfecture du Gard

30-2019-03-07-001

Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol  
à basse altitude d'agglomération ou de rassemblement de  
personnes ou d'animaux- société SINTEGRA

*Arrêté portant dérogation aux règles habituelles de survol à basse altitude d'agglomération ou de  
rassemblement de personnes ou d'animaux - société SINTEGRA*



Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques  
[sp-ales-per@gard.gouv.fr](mailto:sp-ales-per@gard.gouv.fr)

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **7 MARS 2019**  
portant autorisation de survol à basse altitude  
d'agglomérations ou de rassemblements de  
personnes ou d'animaux (CAS 1)  
Société SINTEGRA

#### Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la requête présentée par la société SINTEGRA, dont le siège social est 11 chemin des prés, 38241 Meylan Cedex ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 11 février 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## Arrête :

**Article 1er** : la société SINTEGRA, dont le siège social est 11 chemin des prés, 38241 Meylan est autorisée à effectuer, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixées par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vues aériennes, relevés topographiques
- Secteur autorisé : département du Gard.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes** :

- 1- Respect de l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite (§ 5.4) ».
- 2- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public »
- 3- Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 4- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).
- 5- L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : [dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr](mailto:dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr)), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- 6- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au **06.85.52.07.47** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90**.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud suivantes** :

### 1. Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*



## 2. Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

## 3. Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes,
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes),
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

## 4. Pilotes :

### Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## 5. Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil .

## 6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

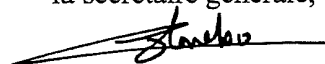
## 7. Divers :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 4 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

**Article 5 :** le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Le sous-préfet,  
pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle Blanchou

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).